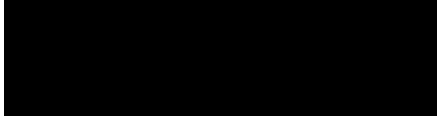




PAR COURRIEL

Québec, le 16 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.332



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 3 décembre dernier, visant à obtenir :

- « Copie de toutes les notes d'information, de breffage et autres mémo et notes qui sont parvenues aux sous-ministres et au ministre de la santé et des services sociaux concernant la loi 2.

Ce qui m'intéresse en particulier est l'information et les considérations qui ont été demandées et fournies, quant aux conséquences probables de son application.

La période d'intérêt couvre les deux dernières années avant son adoption jusqu'à nos jours. » (sic)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Nous avons pris soin de caviarder, dans les documents que nous vous communiquons, les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui sont confidentiels selon l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

D'autre part, certains documents recensés ne peuvent vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 14, 31, 34 et 37 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi).

... 2

En effet, certains documents sont constitués en substance d'avis, d'analyses et de recommandations se rapportant aux projets de texte législatif en cours ainsi que des renseignements appartenant au cabinet du ministre. D'autres documents sont constitués, en substance, des opinions juridiques et sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Enfin, d'autres documents répertoriés relèvent de la compétence des organismes publics suivants :

- CISSS de l'Outaouais;
- CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;
- CIUSSS de l'Estrie;
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

Ainsi, suivant l'article 48 de la loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf

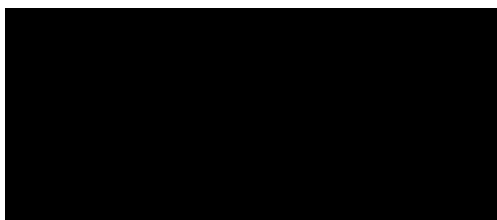
Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre.

Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/citoyens-protection-renseignements-personnels/recours-devant-commission>

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois